



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.207/II/PF

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 20 mars 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée en raison de la présentation et de l'orthographe des villes de Québec et de Montréal dans l'annuaire officiel des téléphones.

A la lecture du volume 71/72, édition 1994-95, page 15, sous la rubrique Canada, le plaignant avait relevé:

- 1°- que les villes de Montréal et de Québec étaient orthographiées sans accent sur le "e";
- 2°- que la ville de Québec était mentionnée sous le vocable "Quebec City" au lieu de "Québec" ou "Ville de Québec".

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., vous répondez, en date du 14 janvier 1997:

" Il s'avère que les erreurs qui ont été relevées n'ont pas été commises intentionnellement et ont fait l'objet d'une rectification dans tous les annuaires concernés.

Il va néanmoins de soi que certaines éditions ayant été clôturées entre-temps, les modifications y afférentes seront effectives dans les annuaires qui paraîtront l'année suivante.

Le service compétent en la matière ne manquera donc pas d'orthographier correctement les villes de Montréal et de Québec et de remplacer "Quebec City" par "Ville de Québec".

Dans l'espoir d'avoir répondu à votre attente et en vous présentant toutes les excuses de la part de Belgacom pour ce regrettable incident, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs."

Chaque volume de l'annuaire téléphonique présente une liste des principaux indicatifs interurbains, étrangers où les noms propres des localités sont communiquées dans la langue officielle de leur pays.

A la rubrique Canada, figurent, entre autres, les villes de Montréal et de Québec. Celles-ci étant de langue officielle française il va de soi qu'elles doivent être présentées en version française, à savoir "Montréal" et "Ville de Québec" et non en version anglaise comme c'était le cas dans les différents volumes de l'édition 1994-1995.

La C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée mais néanmoins dépassée, eu égard au fait que Belgacom a rectifié ces erreurs dans tous les annuaires concernés.

La C.P.C.L. prend acte de ce que, certaines éditions ayant déjà été clôturées entre-temps, les modifications y afférentes ne seront effectives que dans les annuaires qui paraîtront l'année suivante.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

